



PREMIER MINISTRE

**Direction générale de la mondialisation,  
de la culture, de l'enseignement  
et du développement international**  
*Délégation pour l'action extérieure des  
collectivités territoriales*

Paris, le 23 mars 2016

*Le Délégué*  
*Secrétaire générale de la Commission nationale  
de la coopération décentralisée*

N° *1* DGM/DAECT/BF

**Le Ministre des Affaires étrangères et du Développement international**  
à  
**Mesdames et Messieurs les Préfets de région,  
Mesdames et Messieurs les Préfets de département**  
**(métropole et DOM)**

---

**OBJET :** Circulaire e-APD 2016 : télédéclaration de l'aide publique au développement (APD) des collectivités territoriales (données financières 2015)

---

**REF. :** Article L. 1115-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

**RÉSUMÉ :** *La déclaration par les collectivités territoriales françaises de leurs actions de coopération internationale pour le développement est obligatoire, au titre de l'article L.1115-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est de plus désormais une condition d'octroi des cofinancements du MAEDI dans le cadre des appels à projets de la DAECT. La télédéclaration de l'APD concerne d'une part, les montants que les collectivités territoriales ont alloués dans le cadre de projets de coopération décentralisée et autres actions extérieures menés dans des pays en développement ou versés à des associations locales ou des ONG (en France ou dans le pays partenaire) afin qu'elles gèrent pour leur compte des projets de développement. Elle concerne, d'autre part, les dépenses de service, les charges de suivi des actions et les éventuels montants versés par les collectivités territoriales au bénéfice d'organisations internationales multilatérales.*

*Cette procédure concerne les actions d'APD des collectivités territoriales françaises menées en 2015 et sera ouverte sur le site [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr) du 15 avril au 30 mai 2016. La télédéclaration 2016 portant sur l'année 2015, elle devra être effectuée sur la base des « anciennes régions », impérativement avant le 30 mai 2016, date à laquelle seront fusionnés leurs comptes.*

## I. Télédéclaration de l'aide publique au développement : e-APD 2016

### a. Objectifs

Dans le cadre de l'enquête sur l'APD menée par la Direction générale du Trésor et de la politique économique du ministère de l'Économie et des Finances et du Comité d'aide au développement de l'OCDE, il est demandé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), au titre de l'article L. 1115-6 du Code général des collectivités territoriales, de déclarer en ligne les données portant sur leurs versements au titre de l'aide publique au développement.

**Cette télédéclaration sur le site de la CNCD, [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr), est une condition d'octroi d'un cofinancement du MAEDI dans le cadre de ses appels à projets.**

La télédéclaration APD concerne d'une part, les montants que les collectivités territoriales ont alloués dans le cadre de projets menés dans des pays en développement ou versés à des associations locales ou des ONG (en France ou dans le pays partenaire) quand ces dernières gèrent pour leur compte des projets de développement. Elle concerne, d'autre part, les dépenses de service, les charges de suivi des actions et les éventuels montants versés par les collectivités territoriales au bénéfice d'organisations internationales multilatérales.

La télédéclaration e-APD 2016 porte sur les montants de l'année calendaire 2015.

A cet effet, la Commission nationale de la coopération décentralisée a mis en ligne, comme les années précédentes, une télédéclaration « e-APD 2016 » qui est à remplir par les conseils régionaux, les conseils départementaux, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et toutes les communes et métropoles ainsi que leurs groupements :

- ayant mené en 2015 des projets de coopération (ou des jumelages) avec les pays concernés par l'aide publique au développement (liste consultable sur le site [www.diplomatie.gouv.fr/cncd](http://www.diplomatie.gouv.fr/cncd), rubrique « Télédéclaration de l'Aide publique au développement (APD) »),
- ayant affecté en 2015 jusqu'à 1 % de leur budget « eau » à des actions de solidarité internationale et des actions d'aide d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans le cadre la Loi Oudin-Santini,
- ayant affecté en 2015 jusqu'à 1 % de leur budget « déchets » à des actions de solidarité internationale et des actions d'aide d'urgence dans le domaine de la gestion des déchets dans le cadre de la loi du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale,
- ayant versé en 2015 des subventions à des associations locales ou des ONG en France ou dans le pays partenaire quand ces dernières gèrent pour leur compte des projets de développement,
- ayant effectué des versements en 2015 au bénéfice d'organisations internationales multilatérales.

Dans la télédéclaration, il sera demandé aux collectivités territoriales de télédéclarer leurs montants par pays, par grandes thématiques d'affectation et par secteurs.

La télédéclaration 2016 portant sur l'année 2015, elle devra être effectuée sur la base des « anciennes régions », impérativement avant le 30 mai 2016, date à laquelle seront fusionnés leurs comptes. Le défaut de cofinancement de l'APD par une ancienne région rendra inéligible la nouvelle région aux cofinancements versés par le MAEDI dans le cadre de ses appels à projets.

**Il est particulièrement important pour la France et ses collectivités territoriales de faire reconnaître dans les instances internationales l'effort qu'elles accomplissent en matière d'aide au développement.**

Les résultats de cette télédéclaration seront pris en compte par le ministère de l'Economie, et des Finances et par l'OCDE dans le *Rapport annuel sur la coopération pour le développement* du Comité d'aide au développement (CAD) dans lequel apparaissent les montants des collectivités. Ces données seront également utilisées par l'ensemble des services de la Direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international (DGM) du ministère des Affaires étrangères et du Développement international. Elles seront donc très largement diffusées et seront intégrées par année dans les fiches des collectivités contenues dans l'Atlas français de la coopération décentralisée.

b. Délais

Les données devront être impérativement saisies en ligne dans la télédéclaration **du 15 avril au 30 mai 2016**, délai de rigueur pour être prises en compte par le ministère de l'Economie et des Finances et par l'OCDE, ainsi que pour pouvoir candidater aux appels à projets en soutien à la coopération décentralisée du MAEDI.

c. Eléments pratiques

Un **guide pratique** est accessible sur le site de France Diplomatie du MAEDI dans la rubrique « Politique étrangère de la France », menu « Action extérieure des collectivités territoriales » ([www.diplomatie.gouv.fr/cncd](http://www.diplomatie.gouv.fr/cncd)), et enfin « Télédéclaration de l'Aide publique au développement (APD) ».

La télédéclaration est accessible depuis le portail de la coopération décentralisée sur France Diplomatie à l'adresse [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr).

Afin de déclarer leurs montants, les agents des collectivités territoriales doivent disposer de **codes d'accès**.

- Si les agents ne disposent pas de codes d'accès, ils doivent créer un profil à partir de la page d'accueil [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr). Lors de la saisie du formulaire d'inscription, ils choisiront eux-mêmes un identifiant et un mot de passe. Ces codes leur permettront d'accéder à la téléprocédure ;

En cas d'oubli ou perte de leurs codes d'accès, les agents les retrouveront grâce à la procédure en ligne sur [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr). Ils leurs seront adressés automatiquement par courriel.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance de toutes les collectivités territoriales, de leurs groupements et de tous les EPCI, de votre ressort territorial, menant des coopérations décentralisées y compris des jumelages, même européens, et des coopérations menées dans le cadre de la loi Oudin-Santini ou de la loi du 7 juillet 2014.



Bertrand Fort  
Délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales  
Secrétaire générale de la Commission nationale de la coopération décentralisée